

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-11-3337

modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitée par la Sté Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et située sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement – Partie Législative – Livre V - et notamment ses articles L.511-1, L.512-3,

VU le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V et notamment son Titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral n° 133 du 30 juin 1979 autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs à exploiter une usine de fabrication de pigments sur le territoire de la commune de Narbonne, au lieu-dit "Malvésii",

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2213 du 28 décembre 1993 autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs à procéder à la modification et à l'extension de ses unités de production de pigments et réactualisant les prescriptions techniques prescrites par l'arrêté préfectoral n° 133 du 30 juin 1979,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-50 en date du 12 mai 2000 les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Sté Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-15 en date du 27 février 2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 2000-50 en date du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Sté Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-60 en date du 7 juin 2001 modifiant l'article 5.4.1.9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-50 en date du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Sté Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitée par la Sté Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE,

VU le dossier en date du 31 octobre 2007 déposé par l'exploitant et complété le 29 novembre 2007,

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2007 et du 8 janvier 2008,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis en séance du 20 mars 2008,

CONSIDERANT que la Société SLMC rejette ses effluents dans le bassin de régulation (BR), et que la Société COMURHEX rejette par pompage les eaux du BR directement dans le milieu naturel dénommé Canal de TAURAN – point n° 2,

CONSIDÉRANT que la Société SLMC ne sera plus autorisée à rejeter ses effluents industriels dans le bassin de régulation appartenant à la société COMURHEX,

CONSIDÉRANT que la Société SLMC s'est dotée d'une unité de traitement de ses effluents issus de son atelier de fabrication de pigment de cadmium en vue d'un rejet dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que la Société SLMC et la société COMURHEX disposent d'une étude technico-économique de la surveillance et/ou de la réhabilitation du bassin de régulation COMURHEX/SLMC (URS – rapport n° RE 06 104B du 28 novembre 2006 – courrier de transmission de SLMC du 22 décembre 2006),

CONSIDERANT que le résultat de cette étude de novembre 2006 conduit à la mise en œuvre d'actions sur la gestion du site et des installations exploitées respectivement par la Société COMURHEX et par la Société SLMC,

CONSIDÉRANT que pour anticiper au mieux les évolutions du BR (stabilité), des études complémentaires doivent être conduites afin d'évaluer plus précisément les apports pluviométriques et étudier les possibilités de déviation des eaux pluviales du site SLMC et des collines avoisinantes du bassin versant,

CONSIDERANT que pour prévenir le cas d'instabilités avérées (digues du bassin B2...), un plan d'action doit être établi en vue de permettre de définir et de mettre en œuvre de mesures de confortement préventives adaptées à chaque typologie de glissement observée (enrochement ou masque en concassés drainants, tranchées drainantes, terrassement des talus, tirants d'ancrage et filets de protection...),

CONSIDERANT que des investigations pour comprendre les mouvements observés de la digue du bassin n° 2 sont prévues en vue de réaliser de nouveaux puits drainants en pied de digue ainsi qu'une campagne de reconnaissance de la géologie du sol en amont du bassin n° 2,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent les installations exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) sur le territoire de la commune de NARBONNE pour prendre en compte l'ensemble des modifications souhaitées par l'exploitant,

CONSIDERANT que les modifications portent sur le rejet des effluents industriels après traitement dans le milieu naturel dénommé Canal de TAURAN au point n° 2 en évitant le bassin de régulation (BR) appartenant à la Société COMURHEX,

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier d'étude d'impact, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) sur le territoire de la commune de NARBONNE, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des dispositions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les textes réglementaires ont prévus, en particulier ceux visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de NARBONNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.6.2. Traitement des eaux industrielles

Les eaux résiduaires rejetées de façon permanente, intermittente ou occasionnelle doivent satisfaire aux objectifs de qualité qui leur sont assignés. A cette fin, les eaux polluées subissent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel, un traitement adapté et efficace.

Seuls les effluents issus des ateliers de fabrication de pigments de cadmium et ceux du laboratoire ayant été dirigés vers l'unité de dénitrification pour y subir un traitement sont autorisés à être stockés dans le bassin (B5).

Les effluents issus des ateliers de fabrication de pigments de cadmium qui ne subissent pas de traitement de dénitrification sont systématiquement dirigés vers les bassins de stockage B1, B3 et B6.

Le stockage in situ (enfouissement...) des boues issues de l'atelier de cadmium n'est pas autorisé.

Le recyclage des eaux résiduaires à l'intérieur de l'établissement doit être, en toute circonstance, privilégié au rejet dans le milieu naturel dénommé "Canal de TAURAN – point n° 2".

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article n° 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de NARBONNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.11.4 Valeurs limites des rejets

Les rejets des eaux industrielles traités au point (2) – Canal de TAURAN doivent respecter sans dilution les valeurs limites maximales définies ci-après."

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article n° 9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.11.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de NARBONNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.11.4.1. Rejet des effluents dans le bassins de régulation (BR)

Le rejet des effluents industriels dans le bassin de régulation (BR) est interdit."

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article n° 3.11.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de NARBONNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.11.4.2. Rejet des effluents dans le Canal de TAURAN (point 2)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu naturel au point (2) et quelles que soient les périodes de fonctionnement (arrêt, débit réduit...), les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètres	Rejets des effluents dans le Canal de TAURAN - (point 2)		
Débit	400 m3/j		
pH	entre 5,5 et 9,5		
T°	30 °C		
Couleur	Modification de couleur du milieu récepteur inférieur à 100 mg Pt/l		
	Concentration de l'effluent Moyenne sur 24h	Flux de l'effluent sur 24h consécutives	Flux de l'effluent sur un mois
MES	60 mg/l	24 kg/j	200 kg/mois
DBO5	30 mg/l	30 kg/j	242 kg/mois
DCO	125 mg/l	50 kg/j	500 kg/mois
NO3	50 mg/l	12 kg/j	120 kg/mois
NH4	15 mg/l	15 kg/j	121 kg/mois
N global	30 mg/l	30 kg/j	242 kg/mois
SO4	1400 mg/l	560 kg/j	5000 kg/mois
Cl	250 mg/l	250 kg/j	2015 kg/mois
Cd	0,2 mg/l/jour 0,1 mg/l/mois	0,04 kg/j	0,4 kg/mois
Hg	0,0030 mg/l	0,003 kg/j	0,02 kg/mois
Se	0,05 mg/l	0,02 kg/j	0,2 kg/mois
Zn	0,3 mg/l	0,12 kg/j	1,2 kg/mois
Cu	0,25 mg/l	0,10 kg/j	1 kg/mois
Fer + Al et composés	5 mg/l	0,1 kg/j	20 kg/mois
Phosphore total	1,5 mg/l	2 kg/j	6 kg/mois
Phénols	0,10 mg/l	0,6 kg/j	0,81 kg/mois

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article n° 11 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de NARBONNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"3.12.1.1. Périodicité des contrôles des rejets dans le Canal de Tauran (point 2) :

Paramètres	Rejet des effluents de (B5) dans le Canal de TAURAN - (point 2)
Débit	En continu
pH	En continu
T°	En continu
Conductivité	1 fois/semaine
MES	2 fois/semaine
DCO	2 fois/semaine
NO3	1 fois/jour
SO4	2 fois/semaine
Cd	1 fois/jour
Se	Hebdomadaire moyen
Zn	Hebdomadaire moyen
Cu	1 fois/jour
Fer + Al et composés	1 fois/jour
Phosphore total	2 fois/mois

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen prélevé sur une période de 24h à l'exclusion :

- des paramètres mesurés en continu,
- Se et Zn mesurés sur un échantillon composé à partir des 7 échantillons moyens prélevés sur une période de 24h."

ARTICLE 6

L'exploitant fait réaliser par un cabinet compétent une étude qui doit permettre :

- d'évaluer précisément les apports pluviométriques de l'ensemble de ses terrains,
- d'étudier les possibilités de déviation des eaux pluviales du site SLMC et des collines avoisinantes du bassin.

L'exploitant adressera au plus tard pour le 30 septembre 2008 à M. le Préfet de l'Aude l'étude susvisée.

La Société SLMC prend en collaboration avec les membres du comité de suivi du Bassin de Régulation (BR), composé à minima de la Société SLMC et de la Société COMURHEX, toutes les dispositions sur l'opportunité de la mise en œuvre des solutions préconisées dans l'étude susvisée.

Dans cet objectif, la Société SLMC présente à M. Le Préfet de l'Aude, dans un délai de 6 mois après la remise de cette étude, le cas échéant, un plan d'intervention des solutions retenues.

ARTICLE 7

Pour prévenir le cas d'instabilités avérées (digues du bassin B2, campagne de reconnaissance de la géologie du sol en amont du bassin n° 2...), l'exploitant doit produire un bilan exhaustif de la situation actuelle ainsi qu'un plan d'action établi en vue de permettre de définir et de mettre en œuvre des mesures de confortement préventives adaptées à chaque typologie de glissement observée (enrochement ou masque en concassés drainants, tranchées drainantes, terrassement des talus, tirants d'ancrage et filets de protection...).

Ce plan d'action doit être adressé à M. le Préfet au plus tard pour le 30 septembre 2008.

L'exploitant transmet annuellement à M. le Préfet de l'Aude un rapport sur la surveillance de la stabilité des berges et des glissements de terrains observés.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article n° 7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 susvisé modifiant et complétant l'article n° 3.6.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000 modifié autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est

situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE à exploiter une unité de production de pigments sur le territoire de la commune de NARBONNE, sont abrogées.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER:

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des services d'Incendies et de Secours, le maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Aude et dont une ampliation est notifiée administrativement à la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège social est situé - Zone Industrielle de Malvési - Route de Moussan - 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le 21 AVR. 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF